



RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00311

Numéro SIREN : 489 092 643

Nom ou dénomination : 3 E EUROPE EXPRESS EXPEDITION

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2013 sous le numéro de dépôt 6661

6661

le 31-10-2013

3 E Europe Express Expédition
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : ZI des Bacheliers 7 route de Saint Mars
85590 LES EPESES
489 092 643 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2013

L'an 2013,
Le 30 septembre,
A 15 h,
Au siège social à LES EPESES,

Monsieur Olivier SACHOT,
demeurant 7 rue des Grands Jardins 79700 SAINT AMAND SUR SEVRE,

Propriétaire de la totalité des 800 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société 3 E Europe Express Expédition,

Associé unique et cogérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012, approuvés le 31 mai 2013, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

M. Olivier SACHOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sachot', written over a horizontal line that extends to the right.